

CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCES DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE

REFERENCES

- 1.1. Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FP d'État, art. 34-2, 34-5, 54 et 54 bis
- 1.2. Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) relative au congé de paternité
- 1.3. Loi n°2011-1977, du 28 décembre 2011 dite de finances pour 2012, art 105
- 1.4. Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 art 57 relative au congé parental
- 2.1. Décrets n°2001-1342
- 2.2. et n°2001-1352 du 28 décembre 2001 relatifs au congé de paternité
- 2.3. Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif au congé de présence parentale
- 2.4. Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 relatif au congé parental
- 3.1. Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983 relative aux autorisations d'absence pour enfant malade
- 3.2. Circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité et d'adoption
- 3.3. Circulaire DGAFP B9 du 12 juillet 2007
- 3.5. Instruction ministérielle n°FP3/02-4103 du 18 juillet 2002 relatif aux congés parentaux

SOMMAIRE

I. LES CONGES.....	p.2
A. LES CONGÉS RÉMUNÉRÉS.....	p.2
1. Les congés de maladie.....	p.2
a. Modalités	
b. Dispositions particulières	
c. Procédure	
2. Les congés de maternité et d'adoption.....	p.4
a. Les congés de maternité	
b. Les congés d'adoption	
3. Le congé de paternité.....	p.4
a. Réglementation	
b. Procédure	
4. Les accidents de service et de trajet.....	p.4
B. LES CONGÉS NON RÉMUNÉRÉS.....	p.5
1. Le congé parental.....	p.5
2. Le congé de présence parentale.....	p.5
II. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE.....	p.6
A. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT.....	p.6
1. Candidat à des fonctions électives	
2. Participation aux travaux d'une assemblée publique élective	
a. Autorisations d'absences	
b. Crédits d'heures forfaitaires	
3. Dispositions relatives au droit syndical	
a. Réunions d'information syndicales	
b. Autorisations d'absence pour les représentants des organisations syndicales	
B. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES.....	p.7

I. LES CONGES

Les demandes de congés sont envoyés à l'inspecteur de l'Education nationale (IEN) de la circonscription.

A. LES CONGÉS RÉMUNÉRÉS

1. Les congés de maladie

a - Modalités

Les fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, peuvent, si leur état de santé le justifie, être placés en congé ordinaire de maladie (CMO) pour une durée maximale d'un an.

Le congé de maladie est accordé conformément aux dates indiquées sur le certificat médical établi par le médecin.

Par conséquent, l'enseignant qui fera parvenir un certificat médical englobant tout ou partie des vacances scolaires se verra accorder un congé prenant en compte la totalité de la période.

- Dispositif de la journée de carence

La loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 dite « loi de finance 2012 », étend le dispositif du jour de carence aux agents publics à compter du 1^{er} janvier 2012 (article 105).

Désormais, le 1^{er} jour d'un CMO constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur.

Le délai de carence ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Congé de maternité, congés supplémentaires résultant de la grossesse, congés pour suites de couches (dans la limite de 4 semaines),

- Congé de longue maladie, congé de longue durée,

- Congé pour accident du travail,

Les modalités de calcul de la retenue pratiquée ont été précisées dans la circulaire n°117 du 10 mai 2012 relative à la journée de carence.

Durant les 90 premiers jours de congé de maladie, le salaire est intégralement conservé.

Il est ensuite réduit de moitié pendant les 270 jours suivants. Le traitement est servi aux deux tiers (et non pas à demi) pour les mères de trois enfants (ou plus) à charge.

- Pour les professeurs des écoles stagiaires :

La durée des congés a une incidence sur la date de titularisation.

Tout stagiaire qui aura une absence supérieure à 36 jours verra son stage prolongé pour la durée correspondant à la période excédant ces 36 jours.

Si pendant la période de prolongation de stage, le professeur des écoles stagiaire bénéficie de congés de maladie rémunérés, il a droit à une nouvelle prolongation dans les conditions prévues ci-dessus. La titularisation intervient au lendemain de la date de fin de la prolongation.

b. Dispositions particulières

- Congé de Longue Maladie (CLM)

Les enseignants atteints par une affection pouvant donner lieu à l'obtention d'un Congé de Longue Maladie doivent prendre rapidement contact avec la DIPeM1D et ce avant la fin des trois premiers mois d'arrêt.

- Contrôle pendant un congé de maladie ordinaire

L'administration peut demander à l'un des médecins agréés d'effectuer une contre-visite du fonctionnaire en congé de maladie. Si l'intéressé est absent de son domicile ou ne se rend pas à la convocation, l'administration est réputée n'avoir pu établir le bien fondé de l'arrêt de travail et pourra, de ce fait, régulariser l'absence de l'agent par un congé sans traitement.

c. Procédure

Dès que l'enseignant a connaissance de la durée de son arrêt de maladie, il doit :

- **Signaler le jour même son absence** à son IEN et à son directeur d'école, en précisant la durée du congé. Les remplaçants affectés dans la Brigade départementale doivent impérativement informer la DIPeM1D.

- **Conserver le volet n°1 du certificat médical** : c'est l'original qui porte mention de la nature de la maladie ayant justifié l'arrêt de travail. Cet exemplaire est couvert par le secret médical et doit donc être conservé par l'intéressé(e). Il pourra éventuellement être produit au médecin agréé lors d'une contre-visite.

- **Transmettre, sous 48 heures**, les volets 2 et 3 à l'IEN dont il dépend. Les enseignants de la Brigade départementale doivent transmettre très rapidement leur arrêt de travail à la circonscription de leur école de remplacement ou à celle de leur école de rattachement (s'ils ne sont pas affectés sur un remplacement).

Si le délai de transmission n'est pas respecté, l'administration est en droit de régulariser cette absence par un congé sans traitement qui prendra effet de la date de l'absence à celle d'envoi du congé, le cachet de la poste faisant foi.

Les intéressés devront veiller à ce que les dates indiquées sur les volets 2 et 3 soient lisibles, sinon le congé ne pourra pas être enregistré.

Le certificat médical ne doit faire apparaître aucune rature ou surcharge sur les dates mentionnées.

2. Les congés de maternité et d'adoption

a. Les congés de maternité

Un congé de maternité est accordé aux enseignantes en position d'activité.

La première constatation médicale de la grossesse doit être effectuée avant la fin du 3^{ème} mois de la grossesse et donner lieu à une déclaration, dont l'intéressée doit adresser copie avant la fin du 4^{ème} mois à la DIPEM1D.

- 1^{er} et 2^{ème} enfant :

Congé prénatal normal : 6 semaines (modulable : 3 semaines).

Congé postnatal normal : 10 semaines (modulable : 13 semaines au plus).

Total : 16 semaines.

- 3e enfant et suivants

Congé prénatal normal : 8 semaines (modulable : 10 semaines au minimum).

Congé postnatal normal : 18 semaines (modulable : 16 semaines au plus).

Total : 26 semaines.

- Jumeaux

Congé prénatal normal : 12 semaines (modulable : 16 semaines maximum et 9 semaines minimum).

Congé postnatal normal : 22 semaines (modulable : 25 semaines au plus).

Total : 34 semaines au plus.

- Triplés et suivants

Congé prénatal normal : 24 semaines.

Congé postnatal normal : 22 semaines.

Total : 46 semaines.

Compte tenu de la durée du congé prénatal, il n'est pas prévu de reporter une partie du congé postnatal sur le congé prénatal.

- Enfant né non viable à l'accouchement

Congé postnatal modulable : 10 semaines.

Rappel : l'enfant est considéré comme né viable dès lors qu'un acte de naissance a été établi.

Pour bénéficier du CPM, si l'enfant est né sans vie, un certificat médical doit indiquer qu'il était viable (et décédé).

- Possibilité de report d'une partie de la période prénatale

L'enseignante qui souhaite réduire la durée de son congé prénatal, doit justifier d'une prescription médicale rédigée par le professionnel de santé qui suit sa grossesse et attestant l'absence de contre-indication médicale à ce report.

Cette attestation doit fixer précisément le nombre de jours que le fonctionnaire est autorisé à reporter et ce dans la limite de 3 semaines maximum.

En cas d'arrêt de travail pendant la période qui a fait l'objet d'un report, ce dernier est annulé et le congé prénatal débute à compter du 1^{er} jour de l'arrêt jusqu'à la date de l'accouchement.

- Possibilité d'augmenter la période prénatale

Pour les cas de naissance du 3^{ème} enfant ou plus, ou pour des jumeaux, l'agent peut choisir de rallonger son congé prénatal dans la limite de 4 semaines pour des jumeaux et de 2 semaines pour 3^{ème} enfant ou plus.

Le congé postnatal est alors réduit d'autant.

- Cas particuliers

Des congés supplémentaires, liés à un état pathologique, peuvent être accordés sur présentation d'un certificat médical original :

- le congé prénatal peut être augmenté de 1 à 14 jours maximum et pris à tout moment à compter de la déclaration de grossesse.
- le congé postnatal peut être augmenté de 1 à 28 jours par une prescription médicale particulière.

- Conséquences administratives

La totalité du traitement est versée pendant les congés de maternité même pour les enseignantes exerçant à temps partiel. Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité en ce qui concerne les droits à pension civile de retraite et l'avancement.

Si l'accouchement a lieu avant la date prévue du début de congé de maternité, le congé initial n'est pas modifié et la période allant de la date d'accouchement au début présumé du congé de maternité est ajoutée à celui-ci.

- Cas des professeurs des écoles stagiaires :

Ils ont droit à un congé de maternité selon les modalités mentionnées ci-dessus.

La durée de leur stage est prolongée pour toute période de congé supérieure à 36 jours d'absence.

Si pendant la période de prolongation, le professeur des écoles stagiaire bénéficie de nouveaux congés rémunérés, d'un congé de maternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé parental, il a alors droit à une nouvelle prolongation automatique de son stage dans les conditions prévues ci-dessus.

b. Les congés d'adoption

Le fonctionnaire peut solliciter un congé pour adoption d'une durée de :

- 10 semaines pour le 1^{er} et 2^{ème} enfant
- 18 semaines pour le 3^{ème} enfant et suivants
- 22 semaines pour des adoptions multiples.

3. Le congé de paternité et d'accueil d'un enfant

a. Réglementation

En cas de naissance d'un enfant, un congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut être accordé au père de l'enfant ainsi, le cas échéant, qu'à la personne qui, sans être le père de l'enfant est mariée, pacsée ou vit maritalement avec la mère. Le bénéficiaire du congé peut être fonctionnaire ou agent non titulaire. Le congé est rémunéré à condition pour l'agent contractuel de justifier d'au moins 6 mois de services.

Le congé est de 11 jours calendaires et de 18 jours dans le cas de naissances multiples. Il ne peut être fractionné et doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance. Ce congé s'ajoute aux 3 jours d'autorisation facultative accordés au père pour une naissance et il est rémunéré à plein traitement (voir p7/10). Ces 3 jours d'autorisation facultative au titre de la naissance se décomptent en jours ouvrables à partir de la date de l'événement. Ils doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'accouchement. Durant son congé, l'enseignant perçoit l'intégralité de son traitement.

b. Procédure

Le père doit adresser sa demande de congé paternité par courrier à la DIPEM1D en suivant la voie hiérarchique.

La demande doit être adressée 1 mois minimum avant la date choisie du début de congé de paternité.

Un certificat de naissance doit être adressé dès que possible à la DIPEM1D.

En cas d'hospitalisation longue de l'enfant, le congé paternité peut être reporté

4. Les accidents de service et de trajet

La déclaration d'accident de service doit être établie le plus rapidement possible et en tout état de cause, **dans la semaine qui suit l'accident du travail**. Au-delà, un rejet de l'imputabilité au service pourra être signifié.

Les formulaires sont à retirer à l'école ou au secrétariat de l'inspection de l'éducation nationale de la circonscription.

Le dossier doit ensuite être transmis par la voie hiérarchique au rectorat de l'académie de Toulouse.

B. LES CONGÉS NON RÉMUNÉRÉS

1. Le congé parental

Suite à la parution du Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 relatif au congé parental, de nouvelles dispositions sont applicables pour tous les congés parentaux débutant le 1er octobre 2012, ou pour les prolongations de congés parentaux débutant après le 1er octobre 2012.

Le congé parental est accordé de droit, sur simple demande écrite et peut être sollicité à tout moment dès lors que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 3 ans :

- à la mère après un congé de maternité,
- au père après la naissance de l'enfant,
- au père ou à la mère, lors de l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.
- aux deux parents simultanément.

- Demande initiale, renouvellement et demande de réintégration

La demande initiale doit être formulée par courrier au moins 2 mois avant le début du congé.

La demande de renouvellement devra être émise 2 mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours.

La demande de réintégration devra également être adressée à la DIPEM1D, 2 mois avant la reprise des fonctions.

- Durée :

- **Accordé par périodes de 6 mois renouvelables** et prend fin au plus tard au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.
- En cas d'adoption :
 - prend fin 3 ans au plus tard à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans
 - ou prend fin 1 an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et n'a pas atteint 16 ans.
- La dernière période du congé parental peut être inférieure à 6 mois pour assurer le respect du délai de 3 années mentionné ci-dessus.

- Nouvelle naissance ou nouvelle adoption durant un congé parental

La demande doit en être formulée 1 mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant au foyer. Le congé parental peut être prorogé jusqu'au 3^{ème} anniversaire du nouvel enfant.

Pour le nouvel enfant adopté, cette prorogation court jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, ou d'un an lorsque l'enfant adopté est âgé de 3 ans ou plus et de moins de 16 ans.

- Carrière :

Durant son congé parental, l'intéressé(e) :

- conserve ses droits à la retraite, ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié pour les années suivantes,
- est réintégré(e) de plein droit, à l'expiration du congé,
- conserve son poste à titre définitif pendant une période de six mois.

2. Le congé de présence parentale

Ce congé est ouvert aux fonctionnaires dont l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans, est victime d'une maladie grave, d'un accident ou atteint d'un handicap grave rendant indispensable la présence d'un des parents à ses côtés.

Le droit est ouvert alternativement au profit de l'un ou l'autre des membres du couple.

- Pour un même enfant et une même pathologie la durée maximum du congé est : 310 jours ouvrés sur 3 ans.
- **La durée initiale définie dans le certificat médical fait l'objet d'un nouvel examen tous les 6 mois.**

- Pendant les jours de congé de présence parentale, le fonctionnaire n'est pas rémunéré mais ces jours sont assimilés à une période d'activité pour l'avancement. Il peut solliciter auprès de la CAF le versement de l'allocation de présence parentale.

• **Procédure :**

Ce congé est accordé de droit, **sur demande écrite auprès de l'Inspecteur de l'éducation nationale, 15 jours avant le début du congé.** Ce délai est réduit en cas d'urgence. Un certificat médical doit être joint attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et justifiant la nécessité d'une présence soutenue du fonctionnaire. La demande devra être accompagnée d'un emploi du temps précisant les jours exacts demandés au titre du congé.

II. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Lorsqu'elle est prévisible, la demande doit être transmise et justifiée (certificat médical notamment) à l'IEP une semaine au minimum avant la date à laquelle se produit l'événement, objet de l'absence.

Un délai de 2 semaines supplémentaire est toléré pour régularisation.

L'IEP instruit la demande (objet, durée et traitement) en fonction des nécessités de service. L'IEP transmet la demande instruite à la DIPEM1D pour validation par la directrice académique le cas échéant, notamment en cas d'autorisation d'absence facultative ou d'absence hors du département.

A. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT (AAD)

NATURE DE L'AAD	DUREE	TEXTES DE REF.	OBSERVATIONS TRAITEMENT
Autorisation d'absence à titre syndical	Participation aux réunions d'information syndicale. 1 heure mensuelle ou 3 heures trimestrielles ou 2 demi-journées accordées par année scolaire. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 16/01/1985 prévoit que ces réunions ne doivent entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des établissements d'enseignement. Il faut donc d'éviter de placer ces heures d'information pendant les heures consacrées à l'enseignement à tous les élèves ainsi que pendant les 60 h. réservées à l'aide personnalisée ou aux interventions auprès des élèves rencontrant des difficultés. Ces heures devront donc être mises en place sur la partie du service que les enseignants n'effectuent pas devant élèves.	art. 5 décret 82-447 du 28 mai 1982	Les organisations syndicales font parvenir à la DSDEN leur planning de réunion trimestrielle ou annuelle le cas échéant. Avec traitement.
	Participation des représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès des syndicats nationaux, et internationaux; des fédérations et confédérations de syndicats ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres. 10 jours par an pour les réunions et congrès nationaux et 20 jours dans le cadre international	art. 12 et 13 décret 82-447 du 28 mai 1982	Les mandataires doivent justifier des mandats dont ils sont investis et avoir été désignés par leur organisation syndicale Avec traitement.
	- accordée aux représentants des organisations syndicales mandatées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux organisés ci-dessus (colloques syndicaux, assemblées générales).	art. 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 Circ. FP n°1487 du 18 novembre 1982 RLR	Avec traitement
Congé pour formation syndicale	12 jours par an	loi n°84-16 du 11 janvier 1984 décret n°84-474 du 15 juin 1984	Avec traitement
Participation à un jury de la cour d'assise	La convocation vaut autorisation d'absence quelque soit la durée de la session	lettre FP/7 n°6400 du 2 septembre 1991	Avec traitement
Examens médicaux obligatoires	- surveillance médicale annuelle de prévention - grossesse	décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité loi n°93-121 du 27 janvier 1993, art. 52, Dir. CE n°92/85/CEE du 19 oct 1982	Avec traitement

NATURE DE L'AAD	DUREE	TEXTES DE REF.	OBSERVATIONS TRAITEMENT
Travaux d'une assemblée publique électorale	<p>Certains élus locaux ont droit à un crédit d'heures forfaitaire pour l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent.</p> <p>Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Toutes ces heures d'absences (décomptées par demi-journée de 3 heures) font l'objet d'une retenue sur le traitement. Ce crédit est limité et ne peut être dépassé.</p> <p>Président et vice-présidents CR : crédit de 140h. Président et vice-présidents CG : crédit de 105h.</p> <p>Maires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ville de 10000 hab. et + : crédit de 140h. - ville de - de 10000 hab. : crédit de 105h. <p>Adjoint au maire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ville de 30000 hab. et + : crédit = 140h. - ville de 10000 à 29999 hab. : crédit = 105h. - ville de - de 10000 hab. : 52h30. <p>Conseiller municipal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ville de 100000 hab. et + : crédit = 52h30. - ville de 30000 à 99999 hab. : crédit = 35h. - ville de 10000 à 30000 hab. : crédit = 21h. - ville de 3500 à 9999 hab. : 10h30. 	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction n°7 du 23 mars 1950 - Loi n°92-108 du 3 février 1992 - Décret n°2003-386 du 1^{er} septembre 2003 - art. L2123-1 à L 2123-3 du Code gal des collectivités territor. (CGCT) sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ; - art. L3123-1 à L 3123-5 CGCT sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ; - art. L4135-1 à L. 4135-5 CGCT sur les conditions d'exercice des mandats régionaux. 	<p>L'enseignant doit adresser les justificatifs nécessaires le plus rapidement possible. Il en est de même pour le crédit d'heures. Indiquer le volume du crédit d'heures pour le trimestre en cours. Voir le crédit d'heures forfaitaire applicable. Les heures non utilisées pendant un trimestre (civil) ne sont pas reportées sur le trimestre suivant. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est diminué proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.</p> <p>Sans traitement</p>
Candidats à une fonction électorale	<ul style="list-style-type: none"> - 10 jours, à prendre en une ou plusieurs fois pour les élections présidentielles, sénatoriales et européennes - 5 jours à prendre en une ou plusieurs fois pour les élections régionales, cantonales et municipales 	Circ. FP/3 n°1918 du 10 février 1998	Avec traitement

B. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES (AAF)

Les demandes d'autorisation d'absence facultatives ne relèvent pas du droit mais d'une mesure de bienveillance de l'administration.

Ces demandes peuvent être soit refusées, soit accordées avec ou sans traitement selon le motif invoqué.

Les autorisations d'absence accordées sans traitement entraînent le décompte automatique de ces journées dans l'ancienneté générale de services (AGS) et dans l'ancienneté dans le poste.

Ces demandes doivent être faites sur le **formulaire joint en annexe**.

Elles sont instruites, sous réserve des nécessités de service, par les inspecteurs de l'éducation nationale qui décident d'accorder ou non le traitement, s'il s'agit d'une absence d'une durée inférieure ou égale à 3 jours et qui reste dans le département.

Pour les absences supérieures à 3 jours et/ou hors du département ou du territoire national, l'Inspecteur de l'éducation nationale transmet la demande revêtue de son simple avis (sans décision) à la DIPEM1D.

Dans le tableau ci-dessous, les autorisations pour convenance personnelles (ACP) sont mentionnées le cas échéant.

NATURE DE L'AAF	DUREE	TEXTES DE REF.	TRAITEMENT OBSERVATIONS
Mariage/PACS	- de l'enseignant - 5 jours ouvrables maximum	instruction n°7 du 23 mars 1950, circ. FP7 n°002874 du 7 mai 2001 (PACS) RLR	ACP. 5 j. ouvrables dont 2 avec traitement
	- frères, sœurs, parents, enfants - 2 jours ouvrables		ACP avec traitement
	- d'amis, cousins, neveux, nièces, oncles, tantes et en qualité de témoin		ACP sans traitement
	- les délais de route, à préciser le cas échéant.		ACP sans traitement
Décès	- du conjoint, du pacsé, des parents, des enfants - 3 jours ouvrables + délai de route éventuel de 48 h.	instruction n°7 du 23 mars 1950, circ FP7 n°002874 du 7 mai 2001 (PACS) Loi de finances 29 juillet 1961 Instruction ministère des finances 24 juillet 1962	justificatif à fournir : attestation d'état civil avec traitement
	- des frères et sœurs, des grands-parents, des beaux-parents, d'amis proches - justificatif à fournir : attestation d'état civil - 1 jour + délai de route éventuel de 48 heures		ACP sans traitement

NATURE DE L'AAF	DUREE	TEXTES DE REF.	TRAITEMENT OBSERVATIONS
Naissance ou adoption	- naissance ou adoption d'un enfant (autorisation facultative) (3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption cumulables le cas échéant avec le congé de paternité) - rendez-vous dans le cadre d'une adoption (DDASS, association, etc.) (autorisation de convenance personnelle)	Circ. FP4 n°1864 du 9 août 1995, loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 - articles 55 et 56, décrets n°2001-1342 et n°2001-1352 du 2 décembre 2001 LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013	avec traitement
	- déplacement à l'étranger dans le cadre d'une adoption - disponibilité de droit de 6 semaines maximum	6ème alinéa du décret 85-986 du 16/09/1985 modifié	sans traitement
Cérémonies religieuses ou laïques (baptême républicain, etc.)		Circ. FP n°901 du 23 septembre 1967 Circ. annuelle du ministère de la FP	ACP sans traitement
Rentrée scolaire	- facilités d'horaires accordées aux parents - facilités d'horaires accordées aux parents à l'appréciation de l'IEN lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service	Circ. annuelle du ministère de la fonction publique MEN	A prévoir en amont. Avec traitement
Maladies très graves	- du conjoint, du pacsé, des parents, des enfants - justificatif à fournir : attestation d'hospitalisation - 3 jours ouvrables + délai de route éventuel de 48 heures	Instruction n°7 du 23 mars 1950.	avec traitement
	- des frères, des sœurs, des beaux-parents, amis proches - justificatif à fournir		ACP avec traitement pour 1 jour + délai de route éventuel
Accompagnement ou urgence médicale	- des enfants, des frères, des sœurs, des parents et beaux-parents (autorisation de convenance personnelle) - justificatif à fournir		avec traitement pour 1 jour
Grossesse	- préparation de l'accouchement	Circ. FP4/1864 du 9 août 1995	avec traitement pour ½ j. seulement
	- allaitement et autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical	Circ. FP4/1864 du 9 août 1995	ne peut être accordée aux enseignants en raison des nécessités du service
Maladie contagieuse	- cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	instruction n°7 du 23 mars 1950: variole 15 j, diphthérie: 7 j, scarlatine: 7 j, poliomyélite: 15 j, méningite cérébro-spinale à méningocoques: 7 j	avec traitement
Absence pour Enfant malade	- enfant de moins de 16 ans - sans limite d'âge s'il est handicapé, - pour soigner ou en assurer momentanément la garde - 12 demi-journées ou 6 jours sur une année civile pour les enseignants du 1 ^{er} degré exerçant à temps plein. - le nombre de jours est doublé si l'enseignant élève seul son enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation rémunérée pour ce motif.	Circ. FP n°1475 du 20 juillet 1982 ; MEN n°83-164 du 13/04/1983 ; FP7 n°1502 du 22 mars 1995 ; n°006513 du 26 août 1996 ; BO n°31 du 29/08/2002.	présentation d'un certificat médical (autorisation facultative) avec traitement
Garde d'enfant	- pour nourrice malade - maximum 1 journée	Circ. MEN n°83-164 du 13 avril 1983 Circ. FP n°1745 et 82A/98 du 20 juillet 1982.	ACP sans traitement sauf si justificatif officiel (fournir un certificat médical pour la nourrice)
	- pour crèche fermée		ACP sans traitement sauf si crèche fermée pour épidémie (fournir un certificat médical)
	- adaptation à la crèche		ACP sans traitement
	- pour indisposition passagère de son enfant sans consultation d'un médecin		ACP sans traitement sauf maladie chronique attestée par le médecin

NATURE DE L'AAF	DUREE	TEXTES DE REF.	TRAITEMENT OBSERVATIONS
RDV médicaux	- indisposition passagères (migraine, nausée, maux de ventre...)		ACP sans traitement
	- rendez-vous médicaux à l'hôpital en cas d'urgence ou d'impossibilité de négocier le rendez-vous - justificatif et attestation de présence à fournir, horaires à préciser - ½ journée		ACP avec traitement si justificatif et attestation de présence indiquant les horaires
	RDV médicaux : dentiste, kinésithérapeute, ostéopathe...		ACP sans traitement
Convocations Concours, examens Invitations	- jours des épreuves d'un concours de recrutement, à un examen professionnel + 48 H par concours et examen professionnel avant le début de la première épreuve. Les 2 j. de préparation ne sont pas prévus pour les candidats au 1 ^{er} concours interne de professeurs des écoles	Circ. MEN n°75-238 et 75- 065 du 9 juillet 1975 décret n°85-607 du 14 juin 1985	Avec traitement
	- préparation aux concours et examens professionnels - 9 jours par an pendant 2 ans consécutifs	décret 85-607 du 14 juin 1985	Avec traitement
	- représentant d'une association de parents d'élèves	Circ. FP 1913 du 17 octobre 1997	avec traitement si compatible avec le fonctionnement du service
	- à la préfecture de police, au tribunal, pour médiation - justificatif à fournir		ACP avec traitement
	- aux assemblées diverses (autorisation de convenance personnelle)		sans traitement
	- chez le notaire pour succession, achat d'un bien ou autre		ACP sans traitement sauf cas très particuliers justifiés
	- réunion de parents d'élèves	Circ. FP 1913 du 17 octobre 1997	ACP sans traitement
	- compétition sportive, stage d'entraînement ou autre		ACP sans traitement
	- passage du permis de conduire auto moto (dates ne pouvant être négociées)		ACP avec traitement
	- démarches administratives en vue de constitution de dossier (sinistre voiture, logement,...)		ACP à l'appréciation de l'IEN
	- colloques, congrès et séminaires initiés par l'Education nationale ou en relation avec le métier - justificatif et attestation de présence - maximum annuel de 10j.		(ACP sous réserve que le service public soit assuré, et sous réserve de présentation d'un compte rendu. Avec traitement
- colloques, congrès et séminaires sans relations avec le métier - justificatif et attestation de présence		(autorisation de convenance personnelle) sans traitement	
Problème de transport	- panne de véhicule et retour en train - justificatif à fournir autre que lettre manuscrite		ACP avec traitement si justificatif
	- problème de transport dû à une grève RATP, SNCF		ACP. Une grève des transports peut justifier un retard (avec traitement) mais pas une absence totale
	- annulation de moyens de transport lors d'un voyage à l'étranger - justificatif d'annulation du transport et le billet initial		ACP sans traitement
Intempéries	Voir arrêté préfectoral et les spécificités climatiques.		Avec ou sans traitement, selon le nombre de jours fixé par la DASEN.
Déménagement	- présenter la facture de l'entreprise		ACP sans traitement
Prise de contact avec le nouveau poste			ACP. Autorisation refusée
Sapeur pompier bénévole	- l'autorisation d'absence ne peut être refusée que par une décision motivée et notifiée - durée de l'intervention	loi du 3 mai 1996 circ. 1 ^{er} ministre du 19 avril 1999	

NATURE DE L'AAF	DUREE	TEXTES DE REF.	TRAITEMENT OBSERVATIONS
Cure thermale	Les autorisations d'absence pour suivre une cure thermale sont prohibées. Les cures dont il s'agit ne peuvent être suivies qu'à l'occasion des congés scolaires, c'est-à-dire à une date compatible avec les nécessités de service. Dans les cas graves, un congé de maladie peut être accordé pour suivre une cure lorsque celle-ci est prescrite médicalement et liée au traitement d'une maladie qui met l'intéressé dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions. Toutefois, ce congé de maladie est subordonné à l'avis du médecin agréé du comité médical. Ceci demandant un délai assez long, il convient de saisir l'administration suffisamment tôt	Circ. FP du 30 janvier 1989	
Déplacement à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> - à la demande d'un gouvernement ou d'un organisme international - accord préalable du Ministère qui doit donc être saisi par la voie hiérarchique 	circ. 86-342 du 6 novembre 1986	
Déplacement à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> - à titre personnel - compétence de la DSDEN ou du Ministère pour les pays dont l'entrée est soumise à visa - les demandes doivent présenter un intérêt certain sur le plan professionnel. 	Circ. N°77-02 du 17 janvier 1977, Note de service n°87-003 du 7 janvier 1987 Note de service n°87-062 du 17/02/1987	sans traitement L'agent ne bénéficie plus de la protection sociale assurée par son statut de fonctionnaire pendant son séjour à l'étranger.

Les brigades départementales doivent effectuer leurs demandes auprès de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils effectuent un remplacement au moment de l'absence. Si l'intéressé(e) ne sait pas dans quelle circonscription il (elle) sera au moment de son absence, il convient de transmettre la demande à l'Inspecteur de l'éducation nationale de son école de rattachement.

L'autorité compétente pour les enseignants en SEGPA ou en classes relais est le Principal du collège, sous couvert du directeur adjoint de SEGPA.

Formulaire unique de demande de congé ou d'autorisation d'absence

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ariège
éducation
nationale

Division des personnels et
des moyens du 1^{er} degré

Circonscription :
Ecole : Commune : Tél. :
.....
Classe : Effectif :

Demande présentée par (à remplir par l'enseignant) :

Titulaire Stagiaire:
Nom : Prénom :
Date de naissance :
Courriel Education nationale (prénom.nom@ac-toulouse.fr):
Adresse personnelle :

Nature et durée (à remplir par l'enseignant)

<p><input type="checkbox"/> Congé (joindre l'avis d'arrêt de travail ou un certificat médical)</p> <p><input type="checkbox"/> Congé Maladie ordinaire <input type="checkbox"/> Grossesse pathologique (14 j) <input type="checkbox"/> Congé de maternité <input type="checkbox"/> Couches pathologiques (28 j) <input type="checkbox"/> Congé de paternité (11 j) <input type="checkbox"/> Garde d'enfant malade <input type="checkbox"/> Accident de service <input type="checkbox"/> Autres (préciser) :</p> <p><input type="checkbox"/> Dans le département <input type="checkbox"/> Hors département Du au</p> <p>Nb : la pièce justificative doit parvenir dans les 48h auprès de l'IEN</p>	<p><input type="checkbox"/> Autorisation d'absence (joindre courrier et justificatif)</p> <p><input type="checkbox"/> Autorisation d'absence de droit</p> <p><input type="checkbox"/> Autorisation d'absence à titre syndical <input type="checkbox"/> Congé pour formation syndicale <input type="checkbox"/> Participation à un jury de la cour d'assise <input type="checkbox"/> Examens médicaux obligatoires <input type="checkbox"/> Travaux d'une assemblée publique électorale <input type="checkbox"/> Candidats à une fonction électorale</p> <p><input type="checkbox"/> Autorisation d'absence facultative</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (préciser) :</p> <p><input type="checkbox"/> Dans le département <input type="checkbox"/> Hors département <input type="checkbox"/> Hors territoire national</p> <p>Date de l'absence (ou période):</p> <p><input type="checkbox"/> Matin <input type="checkbox"/> Après-midi <input type="checkbox"/> 2 journées <input type="checkbox"/> 3 journées <input type="checkbox"/> + de 3 journées</p> <p>Nb : la demande doit parvenir à l'IEN avant la date de l'absence</p>
--	--

Date et signature de l'enseignant

Date : le / / Signature :

Visa du directeur d'école

Vu le : / / Signature :

Décision de l'IEN pour les autorisations d'absence

Accord Refus
 Avec traitement Sans traitement
Remplacement possible : Oui Non
Motivation :

Transmission avec avis à directeur académique des services de l'Education nationale

Date : le / / ... Signature :

Décision directeur académique des services de l'Education nationale

Accord Refus
 Avec traitement sans traitement
Date : le / / ... Signature :